ART. 11 TER N° 505

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION -  $(N^{\circ} 3590)$ 

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 505

présenté par le Gouvernement

-----

## **ARTICLE 11 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur deux ans après la publication de la présente loi. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée pour l'obligation d'intermédiation des adoptions internationales afin de ne pas mettre en échec d'éventuelles procédures en cours à la date de publication de la présente loi.